

Ordonné, qu'il soit reçu.

Il a été alors lu par le greffier comme suit :—

SÉNAT,  
CHAMBRE DU COMITÉ No 8,  
MARDI, 1er juin 1897.

Le comité permanent des Ordres Permanents a l'honneur de présenter son douzième rapport.

Votre comité a pris en considération le bill suivant (103) de la Chambre des Communes, à lui renvoyé en vertu de la cinquante-neuvième règle de votre honorable Chambre, intitulé : " Acte concernant la Compagnie d'assurances contre l'incendie La Canadienne ", et a constaté que les avis exigés par les quarante-neuvième et cinquantième règles du Sénat sont insuffisants, mais comme la compagnie a établi qu'elle n'a connu que depuis l'ouverture de la session, la nécessité de la loi demandée, laquelle a pour objet de légaliser ses opérations dans les Territoires du Nord-Ouest, votre comité a trouvé suffisante la raison pour laquelle la compagnie n'a pas présenté de pétition et recommande de suspendre les quarante-neuvième, cinquantième, cinquante-troisième et cinquante-quatrième règles dans ce cas, vu que le comité auquel le bill sera renvoyé pourra veiller à ce que personne n'éprouve de préjudice par suite de l'insuffisance de publicité des avis.

Le tout respectueusement soumis,

W. J. MACDONALD,

*Président.*

Ordonné, qu'il soit déposé sur la table.

Sur motion de l'honorable M. Lougheed, secondé par l'honorable M. Perley, il a été

Ordonné, que les 49e, 50e, 53e et 54e règles de cette Chambre soient suspendues en tant qu'il s'agit du bill (103) intitulé : " Acte concernant la Compagnie d'assurances contre l'incendie La Canadienne ", tel que recommandé dans le douzième rapport du comité permanent des Ordres Permanents.

Sur motion de l'honorable M. Lougheed, secondé par l'honorable M. Perley, il a été

Ordonné, que le bill (103) intitulé : " Acte concernant la Compagnie d'assurances contre l'incendie La Canadienne ", soit placé sur l'ordre du jour pour sa seconde lecture demain.

L'honorable M. Macdonald (Victoria), du comité permanent des Ordres Permanents, a présenté son treizième rapport.

Ordonné, qu'il soit reçu.

Il a été alors lu par le greffier comme suit :—

SÉNAT,  
CHAMBRE DE COMITÉ No 8,  
MARDI, 1er juin 1897.

Le comité permanent des Ordres Permanents a l'honneur de présenter son treizième rapport.

Votre comité a eu sous sa considération le bill (40) de la Chambre des Communes, intitulé : " Acte constituant en corporation la Compagnie Meunière Maritime ", lequel a été renvoyé à votre comité en vertu de la cinquante-neuvième règle du Sénat.

Votre comité a constaté que la règle quarante-neuf (49c) n'a pas été complètement observée; on a expliqué par des raisons suffisantes l'absence d'une pétition pour ce bill, et votre comité recommande de suspendre les quarante-neuvième,